

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 65782

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'annulation du CAPES d'éducation musicale et de chant choral. En effet « le Conseil d'Etat a ordonné le 11 juillet de suspendre la nomination des candidats reçus aux épreuves du CAPES interne d'éducation musicale et de chant choral en raison d'un dysfonctionnement administratif ». Cette annulation est ressentie par les lauréats comme une profonde injustice et entraîne pour eux des conséquences non négligeables. Aussi, il lui demande la position du gouvernement sur cette question souhaitant que les lauréats ne soient pas pénalisés.

Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat de suspendre, à la suite d'un référé, la nomination des lauréats du concours n'est intervenue que début juillet du fait des délais des procédures contentieuses successives introduites par une candidature (recours devant le tribunal administratif puis le Conseil d'Etat). Cette décision s'impose à l'administration et la place de fait dans l'impossibilité d'envisager une autre solution que celle consistant à recommencer les épreuves du concours. Les validations législatives auxquelles l'administration a habituellement recours interviennent pour confirmer les nominations des candidats admis à un concours dont l'annulation a été prononcée par le juge administratif. Une telle solution ne peut être retenue dans la situation actuelle, puisque le Conseil d'Etat a précisément ordonné à l'administration de ne pas nommer les candidats reçus à ce concours. Si le jour de l'épreuve d'admissibilité, il a été constaté que certains candidats n'avaient pu composer, il n'est néanmoins pas apparu opportun d'annuler cette épreuve dans la mesure où la convocation des candidats était assortie d'un document leur indiquant que l'épreuve d'admissibilité aurait lieu au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil. Par ailleurs, le Journal officiel et le Bulletin officiel de l'éducation nationale avaient publié que l'épreuve aurait lieu dans un centre d'examen unique, en région parisienne. En cas de procédure contentieuse initiée par les intéressés la jurisprudence existante laissait présager que la publication officielle du lieu de l'épreuve aurait dû prévaloir. Tous les candidats admis en avril, maîtres auxiliaires ou contractuels, seront réembauchés le 1er septembre 2001 en cette qualité. Les autorités académiques ont été informées que ces situations individuelles, afin de maintenir ces candidats en fonction. Les candidats admis à la nouvelle session, dont les résultats interviendront courant octobre, seront nommés stagiaires à compter du 1er septembre 2001.

Données clés

Auteur : M. Marcel Dehoux

Circonscription: Nord (24e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65782
Rubrique : Enseignement supérieur
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE65782}$

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5122 **Réponse publiée le :** 15 octobre 2001, page 5945